

VD_GERICHTE KC19.014359 vom 30. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC19.014359

FR: VD_GERICHTE KC19.014359 du 30 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE KC19.014359 del 30 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

a) Le 11 avril 2018, l'Office des poursuites du district de La Riviera-Pays-d'Enhaut a notifié à X.P._____, dans la poursuite n° 8'678'323 exercée à l'instance d'E.P._____, un commandement de payer les montants de (1) 32'792 francs 75, plus intérêt à 5% l'an dès le 1er octobre 2017, et de (2) 5'900 fr., plus intérêt à 5% l'an dès le 15 février 2018, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « 1) Arriérés de contribution d'entretien dus pour la période du 1er juin 2017 au 28 février 2018 selon arrêt du 14 février 2018 rendu par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal. 2) Rest.part. de l'av. frais jud./dépens de 2ème instance, selon arrêt du 14.02.18 ». Le poursuivi a formé opposition totale. b) Le 27 mars 2019, la poursuivante a requis du Juge de paix du district de La Riviera-Pays-d'Enhaut la mainlevée définitive de l'opposition à la poursuite en cause. A l'appui de sa requête, elle a produit neuf pièces sous bordereau, dont une procuration en faveur de son conseil, un exemplaire du commandement de payer et, notamment, les pièces suivantes : - un arrêt rendu par la Juge déléguée de Cour d'appel civile du Tribunal cantonal le 14 février 2018, astreignant X.P._____ à contribuer à l'entretien de son épouse E.P._____ par le régulier versement, payable d'avance le premier de chaque mois, de la somme de 10'450 fr. dès le 1er juin 2017, et le condamnant à verser à E.P._____ la somme de 5'900 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais et de dépens de deuxième instance ; - un tableau établi par E.P._____ des arriérés de contributions dus par X.P._____ pour la période du 1er juin 2017 au 28 février 2018 ; - un arrêt du Tribunal fédéral du 5 juillet 2018 rejetant le recours de X.P._____ contre l'arrêt cantonal du 14 février 2018 précité ;

- 3 - le procès-verbal d'une audience de premières plaidoiries dans la cause en divorce opposant les parties, tenue le 4 septembre 2018 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, au cours de laquelle les parties ont signé une convention partielle sur les effets accessoires du divorce, dont le chiffre III a la teneur suivante : « Parties conviennent de liquider leur régime matrimonial et leurs rapports patrimoniaux comme suit : a) Le transfert de la part de propriété simple détenue par E.P._____ sur l'immeuble bâti sur la parcelle [...] du cadastre de [...] est opéré en faveur de X.P._____, à charge pour lui de reprendre toutes les charges et les dettes afférentes ; parties se partageront par moitié les frais de transfert du bien immobilier. b) Le transfert de la demi-part de copropriété détenue par X.P._____ sur l'immeuble constitué par l'appartement sis [...] à [...] est opéré en faveur d'E.P._____, à charge pour elle de reprendre l'intégralité des charges et éventuelles dettes afférentes ; parties se partageront par moitié les frais de transfert du bien immobilier. c) Parties produiront au Tribunal de céans une convention complémentaire réglant les détails des transferts immobiliers mentionnés sous let. a et b ci-dessus, dans un délai de trente jours à compter de la date de la

présente convention, étant précisé que c'est le conseil du demandeur qui rédigera dite convention. d) X.P. _____ versera à E.P. _____ un montant de 25'000 fr. (...) dans les trente jours suivant la signature et la ratification de la présente convention à titre de liquidation de leur régime matrimonial et de tous leurs rapports patrimoniaux ; e) X.P. _____ transférera la propriété du véhicule de marque Volvo immatriculé VD [...] à E.P. _____ et lui transmettra tous les documents y relatifs nécessaires ainsi qu'une éventuelle clé dans les trente jours, à charge pour E.P. _____ de procéder au transfert des plaques ; f) Moyennant bonne et fidèle exécution de ce qui précède, parties déclarent n'avoir plus aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre du chef de leur régime matrimonial et de leurs rapports patrimoniaux, en particulier en ce qui concerne les arriérés d'obligations alimentaires de X.P. _____ à l'égard d'E.P. _____ et de l'enfant [...] à ce jour, de la provision ad litem, des loyers perçus pour l'immeuble de [...], de la garantie de loyer de l'appartement occupé actuellement par E.P. _____ et du leasing du véhicule de marque Volvo. g) Chaque partie assume les dettes libellées à son nom.

- 4 - h) La défenderesse E.P. _____ s'engage à retirer la poursuite no 8678323 auprès de l'OP du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut, dans les cinq jours suivant la réception de la somme de 25'000 fr. mentionnée sous let. d) ci-dessus. i) Moyennant bonne et fidèle exécution de ce qui précède, parties considèrent que leur régime matrimonial et leurs rapports patrimoniaux sont dissous, respectivement liquidé. » Le texte de la convention est suivi de la mention suivante au procès-verbal : « La Présidente ratifie séance tenante et sur le siège la convention partielle sur les effets accessoires signée par les parties ce jour, sous réserve de la production de la convention complémentaire mentionnée sous chiffre III let. c de dite convention. » ; - une lettre adressée 21 mars 2019 par E.P. _____ à la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, lui demandant de ne pas ratifier la convention précitée, particulièrement le chiffre III de celle-ci, en faisant valoir qu'au vu de la réserve figurant dans la convention, celle-ci ne pouvait être considérée comme ratifiée, que la convention était affectée de vices de la volonté et qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions de l'art. 279 CPC, étant incomplète et inéquitable. Dans sa requête de mainlevée, la poursuivante concluait préalablement à la suspension de la procédure de poursuite jusqu'à ce qu'il soit connu sur la validité de la convention du 4 septembre 2018. c) Le 12 juin 2019, le poursuivi a produit des déterminations, concluant au rejet des conclusions prises dans la requête. Il a produit notamment les pièces suivantes : - une ordonnance de preuves rendue par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois le 13 novembre 2018 dans la cause en divorce opposant les parties ; - des échanges de courriers entre les parties et la présidente du tribunal relatifs aux transferts immobiliers ; - les déterminations de X.P. _____ sur la requête présentée par E.P. _____ à la présidente du tribunal dans sa lettre du 21 mars 2019.

- 5 - d) Le 24 juin 2019, la poursuivante a produit des déterminations et une pièce n° 10, dont elle a transmis une copie au poursuivi. Ladite pièce est une lettre du 4 avril 2019 de la présidente du tribunal d'arrondissement, répondant à celle de la poursuivante du 21 mars 2019 et selon laquelle, compte tenu du principe de l'unité du divorce consacré par l'art. 283 al. 1 CPC, il lui apparaissait que la convention du

E. 4

septembre 2018. Les parties – et notamment l'intimée – avaient la possibilité de faire appel contre cette ratification (cf. Colombini, op. cit., n. 3.11 ad art. 279 CPC, nn. 3.1 et 3.2 ad art. 289 CPC, et les références). Or, elles ne l'ont pas fait, et un jugement passé en force est

revêtu de l'autorité de la chose jugée même s'il repose sur un fondement juridique erroné (ATF 115 II 187 consid. 3b ; TF 5D_213/2017 du 30 avril 2018). La seule raison de considérer que la ratification n'est pas intervenue serait de tenir cette décision pour nulle. La nullité absolue ne se conçoit que lorsque la décision souffre de vices particulièrement graves. De tels motifs résident « dans l'incompétence qualifiée (fonctionnelle ou matérielle) de l'autorité ou la violation grossière de règles de procédure » (TF 5D_213/2017 précité). En l'espèce, la compétence de la présidente dépend de la question de savoir si la ratification en cours de procédure de divorce d'une convention partielle sur les effets de celui-ci est possible. Comme on l'a vu, cette possibilité est discutée en doctrine et n'a pas été exclue par la jurisprudence, au contraire, puisque selon le Tribunal fédéral, il est « exact que le juge peut ratifier une convention de divorce séance tenante depuis la modification de l'art. 111 CC » (TF 5A_721/2012 consid. 3.2.2 précité). Partant, la ratification intervenue le 4 septembre 2018 n'était pas nulle. Or, toujours selon le Tribunal fédéral, « un époux ne peut plus requérir du juge le refus de la ratification de la convention après l'audience au cours de laquelle la convention a été signée et ratifiée » (loc. cit.). Lorsque la signature de la convention et sa ratification sont intervenus le même jour, l'appel ou le recours sont les seuls moyens à la disposition de la partie pour pouvoir requérir la non-ratification de cette convention (TF 5A_121/2016 du 8 juillet 2016 consid. 4.1, FamPra.ch 2016 p. 1005). En conséquence, l'intimée ne pouvait pas demander à la présidente de ne pas ratifier la convention, comme elle l'a fait par lettre du 21 mars 2019, et la

- 13 - présidente ne pouvait plus revenir sur cette ratification. Sa lettre du 4 avril 2019 n'y change rien. cc) L'intimée fait valoir que la convention contient des conditions, qui n'auraient pas été remplies ; elle se réfère en particulier au chiffre III lettre d, qui prévoit le versement par le recourant à l'intimée d'un montant de 25'000 fr. dans les trente jours suivant la signature et la ratification de la convention à titre de liquidation du régime matrimonial et de tous les rapports patrimoniaux des parties. Il ne ressort nullement de la convention qu'il s'agissait d'une condition (suspensive) à la validité de celle-ci. Que la convention ait été exécutée ou non est une autre question. Il en va de même de ce qui est prévu au chiffre III lettre c. Les parties ont entièrement réglé le sort de leurs biens immobiliers aux lettres a et b. et l'on ne voit pas ce que pourrait contenir la convention complémentaire prévue à la lettre c ; quoi qu'il en soit, il ne peut s'agir que de modalités et non d'éléments essentiels. Quant à la mention « Moyennant bonne et fidèle exécution de ce qui précède », figurant au chiffre III lettres f et i de la transaction, elle ne signifie nullement que celle-ci est subordonnée à la condition de l'exécution des prestations convenues et qu'elle deviendrait caduque en cas d'inexécution ; elle signifie simplement que les parties se réservent de recourir à la procédure d'exécution forcée au cas où la transaction ne serait pas exécutée volontairement (JdT 1960 III 76). En l'occurrence, cela signifie que l'intimée dispose d'un titre exécutoire pour le montant de 25'000 fr. (chiffre III lettre d de la transaction), mais qu'elle a de son côté renoncé à l'arriéré de pensions ainsi qu'aux dépens alloués par l'arrêt de la Cour d'appel civile du 14 février 2018, lesquels sont inclus dans les « rapports patrimoniaux » entre les parties. c) En conclusion, on constate que l'intimée dispose d'un jugement valant en principe titre de mainlevée définitive pour les prétentions qu'elle réclame en poursuite, mais que le recourant dispose d'un titre postérieur ayant valeur de jugement, aux termes duquel l'intimée a renoncé à ces prétentions.

- 14 - V. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue. Les frais judiciaires de première

instance, par 360 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit verser au poursuivi la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de première instance. En deuxième instance, également, les frais doivent être mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit donc rembourser au recourant son avance de frais judiciaires, à concurrence de 570 fr., et lui verser en outre des dépens de deuxième instance, arrêtés à 3'500 fr. au vu notamment de la valeur litigieuse et de la complexité de la cause (art. 3 al. 2 et art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.